



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-cinquième session**

Genève, 15 et 16 février 2017

Point 4 a) i) de l'ordre du jour provisoire

**Activités et administration de la Commission de contrôle TIR**– **Activités de la Commission de contrôle TIR :****Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR****Rapport de la soixante-huitième session de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)\*****I. Participation**

1. La Commission de contrôle TIR (TIRExB) a tenu sa soixante-huitième session le 30 mai 2016 à Genève.
2. Étaient présents les membres de la Commission de contrôle ci-après : M. S. Amelyanovich (Fédération de Russie), M. G. Andrieu (France), M. M. Ciampi (Italie), M<sup>me</sup> D. Dirlik (Turquie), M. S. Fedorov (Biélorus), M<sup>me</sup> B. Gajda (Pologne), M<sup>me</sup> L. Jelínková (Commission européenne), M. V. Milošević (Serbie) et M. S. Somka (Ukraine).
3. L'Union internationale des transports routiers (IRU), représentée par M. Youlian Guenkov, a participé à la session en qualité d'observateur.

**II. Déclaration liminaire**

4. Dans sa déclaration liminaire, M<sup>me</sup> Eva Molnar, Directrice de la Division des transports de la Commission économique pour l'Europe (CEE), a évoqué les récentes allégations formulées à l'encontre de l'IRU. Elle a souligné que la CEE considère qu'il s'agit d'une question interne de l'IRU, étant entendu que l'IRU, en tant que partenaire privé, pouvait continuer à remplir les obligations qui découlent de la Convention TIR.

---

\* Le présent document est soumis en application du paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, qui prévoit qu'au moins une fois par an ou à la demande du Comité de gestion, la Commission de contrôle TIR (TIRExB) fait rapport sur ses activités au Comité de gestion.



Il n'appartient pas aux Parties contractantes, à la Commission de contrôle TIR ou au secrétariat de la CEE de diriger l'IRU. S'agissant de la prochaine adhésion de la Chine à la Convention TIR, elle a insisté, faisant référence aux projets eTIR entre la République islamique d'Iran et la Turquie ainsi qu'entre la Géorgie et la Turquie, sur l'importance d'une informatisation rapide du système ainsi que de l'utilisation intermodale du régime TIR. Elle a exhorté les membres de la Commission à participer à la soixante-dixième session du Comité des transports intérieurs (Genève, 21 au 24 février 2017).

### **III. Adoption de l'ordre du jour**

*Document* : Document informel TIRExB/AGE/2016/68.

5. La Commission de contrôle TIR a adopté l'ordre du jour de la session tel qu'il figure dans le document informel TIRExB/AGE/2016/68.

6. Se référant au caractère restreint de la diffusion du projet d'ordre du jour, la Commission de contrôle a rappelé qu'il avait été décidé lors de ses première, deuxième, septième et treizième sessions que, sauf décision contraire, seuls les rapports des sessions de la TIRExB feraient l'objet d'une distribution générale (voir TRANS/WP.30/AC.2/2002/6, par. 38).

### **IV. Adoption du rapport de la soixante-septième session de la Commission de contrôle TIR**

*Document* : Document informel TIRExB/REP/2016/67 projet avec commentaires.

7. La Commission a adopté le projet de rapport de sa soixante-septième session (document informel TIRExB/REP/2016/67 projet avec commentaires), sous réserve de modifications.

### **V. Application de dispositions particulières de la Convention TIR**

#### **Examen de propositions d'amendements**

#### **A. Propositions visant à introduire davantage de flexibilité dans le système de garantie**

*Documents* : Document informel n° 7 (2016) et document informel n° 18 (2016).

8. La Commission de contrôle a poursuivi l'examen du document informel n° 7 (2016) concernant les possibles implications financières et autres de l'introduction d'une couverture de garantie complète telle qu'elle est décrite dans le scénario 3 (soit une couverture de garantie complète pour toutes les Parties, soit la liberté laissée à chaque pays de fixer son propre montant maximal de garantie ou de ne pas en fixer du tout) (voir aussi le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/7, Partie VI). Dans le cadre de ses discussions, la TIRExB a également pris note du document informel n° 18 (2016) dans lequel l'IRU lui proposait de mener une enquête destinée à permettre de mieux calculer le prix des carnets TIR lorsque la couverture de garantie est complète.

9. Dans une première réaction, divers membres ont estimé qu'il n'était pas nécessaire que la TIRExB procède à une telle enquête, pour des raisons divergentes. Certains faisaient valoir que les données concernant, en particulier, le type de marchandises et les niveaux maximaux des droits et des taxes ne sont pas toujours faciles à collecter pour les douanes et qu'elles diffèrent de surcroît d'un pays à l'autre, surtout lorsqu'il s'agit de marchandises sensibles telles que les produits soumis à accise. Plusieurs membres ont souligné le fait que l'utilisation du code SH (Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises) n'était pas obligatoire pour des transports sous le couvert de carnets TIR. L'absence de code SH implique un surcroît de travail pour les douanes lorsqu'il s'agit de fournir des données. À leur avis, une telle enquête ne se justifiait pas compte tenu de la charge supplémentaire qu'elle représenterait pour les administrations douanières. Les données en question devraient plutôt être communiquées par les transporteurs, les associations nationales et l'IRU. D'autres ont interprété comme un manque de volonté de la part de l'IRU le fait qu'elle ne fournisse pas l'évaluation financière d'une couverture de garantie complète qui a été demandée. Certains membres ont enfin objecté qu'une enquête aussi complexe semblait prématurée, compte tenu notamment de l'augmentation du niveau de la garantie à 100 000 euros au 1<sup>er</sup> juillet 2016.

10. En conclusion, la Commission a estimé que dans l'attente des résultats de l'évaluation de la TIRExB et en l'absence de proposition d'amendement visant à introduire une couverture de garantie complète, il était prématuré de procéder à une enquête auprès des Parties contractantes. Dans le même temps la Commission de contrôle a décidé de poursuivre l'examen de cette question et invité l'IRU, en collaboration avec les associations nationales et les assureurs internationaux, à porter toute donnée pertinente à l'attention de la TIRExB, pour examen à sa prochaine session. En réponse à l'offre généreuse de l'IRU lors de la soixante-septième session, la TIRExB l'a encouragée à inviter un expert des assureurs (AXA) à venir assister à une partie de la prochaine session de la Commission pour expliquer comment les assureurs calculent les risques et déterminent le montant nécessaire pour les couvrir ainsi que pour apporter des éclaircissements sur d'autres questions intéressant la Commission.

## **B. Propositions visant à introduire le concept d'expéditeur agréé**

11. Compte tenu du cours laps de temps écoulé depuis la dernière session et en l'absence de tout nouveau document écrit, la Commission a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

## **VI. Questions diverses concernant le carnet TIR**

*Document* : Document informel n° 15 (2016).

12. La Commission de contrôle a pris note du document informel n° 15 (2016), contenant des considérations formulées par le secrétariat au sujet des modifications de la taille des cases 4, 5 et 11 proposées par l'IRU pour la nouvelle présentation du carnet TIR, ainsi que de la signature par le secrétariat de l'organisation internationale dans la case 5. Dans ce contexte, la Commission a rappelé que l'annexe 1 de la Convention TIR décrit le modèle de carnet TIR et énonce les règles de son utilisation. Elle ne contient cependant pas de dispositions concernant des éléments tels que, par exemple, la taille du carnet, les dimensions exactes des cases, la couleur de la page de couverture, le type de police à utiliser pour le texte, etc. La Convention ne contient pas non plus de dispositions ni d'instructions en ce qui concerne la signature du secrétaire de l'organisation internationale. Toutefois, compte tenu du fait que la loi suisse autorise que les signatures de personnes individuelles représentant des organisations ou des entreprises au nom desquelles les

documents sont signés soient imprimées ou remplacées par un timbre, la signature imprimée de M. Umberto de Pretto en sa qualité de Secrétaire général de l'IRU satisfait à toutes les exigences juridiques applicables.

13. Au titre de ce point de l'ordre du jour, la TIRExB a également pris note de toutes les modifications apportées à la présentation des carnets TIR de 6 et 14 volets, qui devaient être mis progressivement en circulation à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016. L'IRU a indiqué que les administrations douanières seraient pleinement informées de cette nouvelle présentation et en recevraient des spécimens.

## **VII. Informatisation du régime TIR**

### **A. État d'avancement du projet eTIR**

14. La Commission a pris note du statu quo du projet pilote eTIR entre l'Italie et la Turquie. Étant donné que l'avenir de ce projet pilote est étroitement lié au développement à grande échelle en matière de facilitation des échanges commerciaux entre les deux pays, il a été décidé qu'il n'était pas nécessaire que la Commission reprenne l'examen de cette question lors de prochaines sessions.

15. La Commission a pris note des développements les plus récents concernant le projet pilote eTIR commun à la CEE et l'IRU entre la République islamique d'Iran et la Turquie, et notamment de ce que :

a) La version allégée du système international eTIR, hébergé au centre de données de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG), était opérationnelle et recevait avec succès des données du système de l'IRU. Les deux administrations douanières concernées avaient également reçu une description détaillée de la manière dont leurs systèmes informatiques pouvaient accéder en toute sécurité aux données stockées dans le système international TIR et le secrétariat était prêt à les assister à cet égard ;

b) Les parties se proposaient de lancer dans le courant de juillet 2016 la deuxième étape du projet pilote, pour lequel elles étaient activement à la recherche d'opérateurs de transport plus intéressés ainsi que des bureaux de douanes nécessaires pour effectuer ces transports.

16. La Commission a également pris note des progrès réalisés dans le cadre du projet pilote eTIR entre la Géorgie et la Turquie, et notamment de ce que les douanes géorgiennes avaient raccordé avec succès leur système informatique à la plateforme centrale d'échanges récemment mise en place au centre de données de l'ONUG.

### **B. Activités du Groupe d'experts chargé des aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR**

17. La Commission de contrôle a été informée des résultats de la deuxième session du Groupe d'experts chargé de l'informatisation du régime TIR (GE.2). Elle avait bénéficié d'une bonne participation (11 pays ainsi que l'UE et l'IRU) et le Groupe d'experts avait trouvé comment aller de l'avant sur plusieurs sujets. Il avait ainsi décidé de lancer une enquête sur les méthodes électroniques d'authentification, notamment sur la signature électronique ; le Groupe avait également conclu qu'il serait nécessaire de trouver en priorité des mécanismes de financement possibles et décidé pour cela d'élaborer un document étayé qui serait transmis aux organes intergouvernementaux de la Convention TIR pour complément d'examen. Le GE.2 avait en outre conclu que le Modèle de référence eTIR

devait rester un document séparé et qu'il devait être actualisé, modifié et entretenu par un organe technique compétent appliquant une procédure simplifiée bien établie. Le Groupe d'expert avait enfin passé en revue les formats possibles du cadre juridique du système eTIR et soupesé les avantages et les inconvénients de chaque option. La principale conclusion de cette session du GE.2 avait été qu'il fallait commencer à examiner le projet de texte juridique que le secrétariat devrait établir dans les deux formats en question, afin de pouvoir entreprendre l'élaboration concrète du cadre juridique à la prochaine session. La Commission de contrôle a noté que le rapport détaillé de la session serait disponible sous la cote ECE/TRANS/WP.30/GE.2/4.

### **C. Banque de données internationale TIR (ITDB)<sup>1</sup>/base de données centrale sur les certificats d'agrément/base de données centrale sur les bureaux de douane**

18. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le secrétariat a informé la Commission en détails sur divers aspects de la nouvelle Banque de données internationale TIR. Le secrétariat allait ainsi solliciter l'intérêt des autorités douanières et des associations nationales afin de leur demander de servir de volontaires pour expérimenter les nouveaux éléments à partir de juillet 2016. Les membres de la TIRExB ont également été encouragés à participer à la phase d'essai, qui durerait jusqu'à ce que tout fonctionne de manière satisfaisante. Il est prévu que la nouvelle Banque de données internationale TIR soit mise en ligne avant la fin de 2016. Le secrétariat a souligné que la nouvelle méthode de présentation n'affecterait nullement les fonctionnalités de la Banque de données internationale TIR. Plusieurs membres et l'IRU ayant posé des questions concernant « le retrait » par opposition à « l'exclusion » de titulaires de carnets TIR, la Commission a demandé au secrétariat d'élaborer un document établissant clairement la différence, pour examen à sa prochaine session au titre d'un point distinct de l'ordre du jour.

## **VIII. Adaptation du régime TIR aux exigences actuelles en matière de commerce, de logistique et de transport**

### **Mise en œuvre des aspects intermodaux du régime TIR**

*Document* : Document informel n° 11 (2016).

19. Le secrétariat a fait une brève présentation d'un scénario de transport intermodal TIR d'un conteneur entre deux bureaux de douane intérieurs dans des Parties contractantes différentes comportant un trajet maritime. La particularité d'un tel scénario réside dans le fait que plusieurs opérateurs sont impliqués, ce qui permet de mettre en évidence la question de la sous-traitance. De l'avis de M. S. Fedorov (Belarus), il n'y a pas de réponse univoque à cette question car les sous-traitants sont traités différemment dans les pays de transit et de destination. M. S. Amelyanovich (Fédération de Russie) a rappelé que la question de la sous-traitance avait fait l'objet de discussions dans différentes enceintes pendant de nombreuses années sans qu'une solution finale n'ait jamais été trouvée.

20. En conclusion, la Commission de contrôle s'est déclarée prête à continuer à travailler sur ce scénario et a demandé au secrétariat de traiter, une fois de plus, la question des sous-traitants et d'apporter des éclaircissements concernant le transport sous le couvert du carnet TIR.

<sup>1</sup> Banque de données internationale TIR.

## **IX. Règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations, les compagnies d'assurances et les organisations internationales**

21. Aucune information nouvelle n'a été communiquée au titre de ce point de l'ordre du jour.

## **X. Problèmes signalés par des compagnies de transport de la République de Moldova en Ukraine**

22. En attendant l'adoption par le Parlement ukrainien d'une nouvelle loi levant les restrictions au transport d'alcool et de tabac sur le territoire de l'Ukraine sous le couvert de carnets TIR, cette question restera à l'ordre du jour de la Commission de contrôle à des fins d'information.

## **XI. Fonctionnement du système de garantie international TIR**

### **Enquête sur les demandes de paiement formulées par les autorités douanières**

*Document* : Document informel n° 12 (2016)/Rev.1.

23. La Commission a pris note des résultats de l'enquête sur les demandes de paiement formulées par les autorités douanières et sur le montant de la garantie pour la période 2011-2014, qui sont contenus dans le document informel n° 12 (2016)/Rev.1. Elle a relevé que 42 pays avaient répondu à l'enquête tout en regrettant que, malgré ses nombreux rappels, des pays importants tels que la Roumanie et l'Ukraine ne l'aient toujours pas fait.

24. La Commission a salué les efforts du secrétariat en vue de clarifier et de corriger les données détaillées par pays par rapport à la première version du document, ainsi que l'inclusion de réponses concernant la garantie.

25. S'agissant des résultats de l'enquête, la Commission a relevé que le nombre de demandes retirées avait baissé mais que 45 % des paiements intervenaient après le délai de trois mois stipulé dans la Convention TIR. Elle a noté également que les données statistiques de l'IRU et celles qui ont été obtenues à l'aide de l'enquête continuaient à diverger sensiblement et prié à nouveau le secrétariat de faire référence à ces différences lors du lancement de la prochaine enquête. La Commission a noté, enfin, qu'on pouvait relever certaines différences dans la manière dont les pays rendaient compte des données concernant les demandes de paiement adressées aux personnes directement responsables et a décidé que les instructions devraient être clarifiées en vue de la prochaine enquête.

26. La Commission a décidé de transmettre, sans mentionner de pays en particulier, la synthèse des résultats de l'enquête, y compris les données reçues avant le 31 juillet 2016, à l'AC.2 afin que le document puisse être soumis officiellement pour examen par le Comité de gestion à sa session d'octobre 2016. Elle a en outre décidé de réexaminer les données reçues en cas de nécessité et si le secrétariat souhaitait publier une deuxième édition du document.

## **XII. Exemple d'accord**

*Document* : Document informel n° 6 (2016).

27. La Commission de contrôle a pris note du document informel n° 6 (2016) du secrétariat contenant le texte de l'exemple d'habilitation et d'accord du chapitre 6 du Manuel TIR, ainsi qu'une question adressée à la TIRExB concernant l'opportunité d'une actualisation. M. Y. Guenkov (IRU) a indiqué que son organisation recevait régulièrement des questions portant sur l'application de ces exemples à des pays ayant récemment adhéré, notamment, en ce moment, le Pakistan. Il a insisté sur la nécessité de disposer de compétences juridiques accrues pour aider les pays à élaborer ou à remanier leur législation douanière afin de se conformer aux prescriptions de la Convention TIR. La Commission a chargé le secrétariat de collaborer étroitement avec l'IRU pour améliorer ou modifier le texte de l'exemple d'accord.

## **XIII. Activités du secrétariat**

### **A. Activités générales**

28. La Commission a été informée d'autres activités menées par le secrétariat TIR dans le cadre de son mandat, en particulier :

- Les mesures prises pour donner suite aux décisions précédentes de la TIRExB ;
- La tenue à jour de la Banque de données internationale TIR (ITDB) et du registre en ligne des dispositifs de scellement et des timbres douaniers ;
- La gestion de ses projets informatiques ;
- L'organisation de manifestations liées au régime TIR.

29. La Commission a pris note de ce que le secrétariat TIR avait participé à l'atelier national sur l'intégration du programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral, qui s'est tenu les 27 et 28 avril 2016 à Oulan-Bator. Cet atelier national a donné l'occasion à la CEE de souligner l'importance pour les pays sans littoral des accords des Nations Unies relatifs à la facilitation du passage des frontières et en particulier de la Convention TIR et de la Convention sur l'harmonisation. L'atelier a aussi permis à la CEE de présenter la relation qui existe entre la facilitation du passage des frontières et les objectifs de développement durable. L'importance des accords des Nations Unies dans ce domaine pour l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation des échanges a été mise en évidence lors de cet événement.

30. La Commission a pris note de ce que la CEE et le Bureau du Haut-Représentant des Nations Unies pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement avaient organisé conjointement le 9 mai 2016 à New York un séminaire mondial sur l'importance des principales conventions en matière de commerce et de transport. Cet atelier avait permis de faire mieux comprendre les avantages potentiels et les incidences de l'adhésion aux conventions internationales relatives à la facilitation du transport et du commerce.

31. La CEE et le Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement devaient organiser en outre un autre séminaire mondial sur l'importance des principales conventions en matière de commerce et de transport immédiatement après la réunion des Ministres du commerce des pays en développement sans littoral à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en juin 2016 à Genève.

32. La Commission a pris note de ce que le secrétariat TIR avait participé à la troisième Conférence mondiale de l'OMD sur les opérateurs économiques agréés (OEA), du 11 au 13 mai 2016 à Cancún (Mexique). Il avait plus précisément participé à une table ronde sur le transit et le concept d'OEA, ce qui lui avait donné l'occasion de promouvoir la Convention TIR et d'autres instruments juridiques pertinents. La CEE et l'IRU avaient en outre tenu un stand durant toute la conférence, ce qui avait permis des discussions approfondies avec les visiteurs au sujet des avantages des instruments juridiques de facilitation du passage des frontières. Le secrétariat devait enfin participer à la conférence de l'Organisation mondiale des douanes sur la TI, du 1<sup>er</sup> au 3 juin 2016 à Dakar, pour présenter et promouvoir la Convention TIR, le projet pilote eTIR commun à la CEE et l'IRU, ainsi que d'autres projets pilotes eTIR. Le secrétariat TIR a enfin été invité à participer à un atelier de l'Organisation mondiale des douanes sur le transit, du 27 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2016 à Abidjan.

## **B. Compte de l'ONU pour le développement**

33. La Commission a pris note des récents progrès réalisés dans la mise en œuvre du projet de renforcement des capacités des pays en développement et des pays en transition à faciliter le franchissement légal des frontières et à favoriser la coopération et l'intégration régionales, financé par le Compte de l'ONU pour le développement, et en particulier :

a) De l'organisation d'un séminaire sur l'échange électronique de données de transit entre les administrations douanières et l'adoption de messages électroniques types (20 et 21 juin 2016 à Genève) ; puis

b) De la deuxième réunion du groupe d'experts interrégional (22 juin 2016 à Genève).

## **XIV. Véhicules à plancher flottant**

*Document* : Document informel n° 14 (2016).

34. La Commission a pris note du document informel n° 14 (2016) du secrétariat concernant un incident survenu avec un véhicule à plancher flottant.

35. Elle a rappelé qu'elle avait demandé en 2008-2009 à M. B. Rasmussen, qui travaillait pour les autorités douanières danoises, de donner son avis d'expert sur la question de savoir si un type particulier de véhicule, où avaient été aménagées des gouttières dans le plancher pour faciliter et rendre plus sûr le transport de bobines de tôle, satisfaisait aux prescriptions de la Convention TIR, en particulier aux dispositions des alinéas c) et d) de l'article premier de l'annexe 2. M. Rasmussen était d'avis qu'un tel véhicule pouvait être agréé pour le transport de bobines de tôle. En revanche, s'il transportait d'autres marchandises, son auge en V ne serait pas en mesure de les maintenir et pourrait même être considérée comme un espace caché. Le double usage de ce type de véhicule l'empêchait donc d'être sécurisé du point de vue douanier et il ne pouvait dès lors pas être agréé pour le transport TIR. L'incident rapporté par M. Rasmussen concernait précisément une infraction au cours de laquelle des stupéfiants avaient été placés dans les espaces cachés de l'auge.

36. Même si rien n'indique, dans ce cas d'espèce, que le véhicule ait été agréé pour le transport TIR, la Commission a estimé qu'il était important d'attirer l'attention des Parties contractantes sur cette affaire et prié le secrétariat de soumettre le document à l'AC.2 pour examen.

## **XV. Questions diverses**

*Documents* : Document informel n° 16 (2016) et document informel n° 17 (2016).

37. Faute de temps, ces documents n'ont pas pu être examinés lors de la session.

38. Au titre de ce point de l'ordre du jour, la Commission est revenue sur les allégations de mauvaise gestion financière portées contre l'IRU dans la presse suisse et diffusées par courrier électronique. M. Y. Guenkov (IRU) a évoqué à cet égard une déclaration que M. Umberto de Pretto, Secrétaire général de l'IRU devait faire le 31 mai 2016 devant le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30). Il a informé la Commission de contrôle TIR que la Présidence de l'IRU avait fait réaliser un audit externe et qu'à sa connaissance aucune procédure judiciaire n'avait encore été engagée après le dépôt d'une plainte par un ancien membre du personnel de l'IRU auprès du Procureur général de Genève.

## **XVI. Restrictions à la distribution des documents**

39. La Commission a décidé que les documents informels n° 12/Rev.1, 15, 16, 17 et 18 (2016), publiés en vue d'être examinés lors de la présente session, seraient à distribution restreinte.

## **XVII. Date et lieu de la prochaine session**

40. La Commission de contrôle TIR a décidé de tenir sa soixante-neuvième session le lundi 10 octobre 2016 à Genève. Elle a provisoirement décidé de tenir sa soixante-dixième session les 5 et 6 décembre 2016 à Genève et prié le secrétariat de prendre les dispositions appropriées.

---